

Adaptez vos pratiques à la législation sur les données personnelles (Règlement européen de protection des données personnelles)

Modèle de registre de traitement des données

## Généralité

Le Règlement Générale de Protection des données concerne toutes les entreprises, en ce compris les ASBL, qui traitent, manipulent, gèrent ou stockent des données à caractère personnel.

**Données à caractère personnel** = Toute information se rapportant à une **personne physique identifiée ou identifiable**

La personne physique identifiée est celle pour laquelle on dispose directement du nom et du prénom.

La personne physique identifiable est celle pour laquelle on dispose d'un élément permettant directement de retrouver l'identité de la personne (exemple : son numéro de registre national) ou d'une série d'éléments qui, cumulés, permettent de retrouver son identité (exemple : adresse + date de naissance).

Les exemples de données à caractère personnel sont nombreux : nom & prénom ; lieu & date de naissance ; domicile ; e-mail ; nom des enfants ; numéro de registre national... Tous ces éléments se trouvent en masse dans les ASBL à travers les fiches d'inscription des usagers, les inscriptions aux stages, conférences, activités, la facturation des activités aux mutuelles... Les ASBL doivent donc veiller à protéger ces données en se mettant en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données.

A l'intérieur de ses données personnelles, il existe des données « dites sensibles » pour lesquelles un régime particulier de traitement s'applique. Ces données sensibles relèvent de l'origine raciale ou ethnique, de convictions religieuses ou philosophiques, de l'appartenance syndicale, de la génétique, de la biométrie, de la santé, de la vie sexuelle ou de l'orientation sexuelle des individus.

*Le traitement des données dites sensibles est interdit ! Il existe néanmoins des exceptions liées à des conditions strictes de protection des individus dont les données sont traitées. (Voir « Traitement des données »)*

## Objectifs du RGPD

- Instaurer un cadre légal européen applicable au traitement des données relatives à des individus ;



- Responsabiliser (toutes) les entreprises quant à leurs devoirs vis-à-vis des individus, qu'ils soient usagers, bénéficiaires, clients... ou collaborateurs internes.

L'Autorité de Protection des Données est chargée du contrôle et de l'application des sanctions en cas de non conformité. Toute violation au manquement constaté doit obligatoirement être rapporté à la CPVP.

*Bon à savoir : L'Autorité de protection des Données n'est pas votre ennemi ! Elle est également là pour vous aider à vous mettre en conformité et vous offre, par exemple, des modèles de documents pour vous aider : tableurs Excel, listes d'obligations, conseils...*

### I. Traitement des données

Une association peut traiter des données personnelles (y compris des données dites sensibles) dans les conditions suivantes :

- Consentement explicite de la personne concernée : la personne pose un acte pour manifester son accord
- Contrat : le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat
- Obligation légale : la structure est dans l'obligation légale d'effectuer une tâche qui implique le traitement de données personnelles
- Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée : la sécurité de la personne ne peut être garantie que par référence à ses données personnelles
- Mission d'intérêt public : finalité d'actions ou d'institutions censées intéresser une population considérée dans son ensemble
- Intérêt légitime : L'entreprise a un intérêt légitime à utiliser ces données et cela n'est pas (trop) préjudiciable pour la personne par rapport à sa vie privée (balance des intérêts)

*Attention : le recours à l'intérêt légitime est interdit pour le traitement de données sensibles ou lorsque les données concernent des personnes dites vulnérables.*

### II. Mise en conformité et code de bonne conduite

Pour mettre votre association en conformité au RGPD, vous devez appliquer une série de mesures qui sont soit obligatoires, soit fortement conseillées. La nuance est liée au fait que les données traitées soient de « simples » données personnelles ou des données personnelles dites sensibles.

- Sensibiliser les travailleurs de votre association
- Informer vos usagers, bénéficiaires, patients... de leurs droits
- Inventorier les données personnelles stockées

- Renforcer la confidentialité (interne et externe)
- Enregistrer les activités de traitement et les processus liés au RGPD dans un Registre des Activités de Traitement
- Vous protéger à l'égard des traitements faits par vos sous-traitants
- Penser la conception de nouveaux projets en gardant à l'esprit la protection des données personnelles
- Désignez un délégué à la protection des données personnelles (ceci n'est obligatoire que si vous traitez des données à grande échelle. Un hôpital, par exemple)

*Attention : le Registre des Activités de Traitement (R.A.T.) est obligatoire car il constitue la preuve du respect des règles énoncées par le Règlement européen, en cas de contrôle.*

### III. Protection des individus

Les RGPD est, entre autres choses, mis en place pour assurer aux individus une protection par rapport à leurs données personnelles sur la manière dont celles-ci sont ou seront traitées.

Tout individu a droit à la transparence et au contrôle sur ses données personnelles. Cela implique que vos usagers, patients, bénéficiaires... peuvent demander l'inventaire de leurs données personnelles détenues par votre association, qu'ils peuvent en exiger l'effacement (sous certaines conditions) ou le transfert vers un autre acteur et exiger que toute communication à leur égard soit claire, concise, compréhensible et accessible.

La communication doit particulièrement être adaptée lorsque les données sont celles d'un enfant.

*Il est important de noter que les informations concernant les ressources humaines de votre association ne font plus exceptions. Elles dépendent de la même législation en matière de protection des données. Vos travailleurs ont les mêmes droits que votre public en matière de protection de leurs données personnelles.*

#### LIENS UTILES :

- Pages RGPD de l'Autorité de Protection des Données :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

- Recommandations sur le registre de traitement des données – CNIL :

<https://www.virtua-legis.com/recommandations-de-la-cnil-belge-sur-le-registre-de-larticle-30-du-rgpd/>

- Modèle de registre des activités de traitement – Autorité de Protection des Données :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

- Texte complet du Règlement Général de Protection des Données – Union Européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>